



*Petit de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 963 PRM/DAJ/DAMT/2022

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 05 novembre 1992,  
 Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC modifiée le cinq décembre deux mille vingt-deux,  
 Vu l'avis n° 558/2022 du huit décembre deux mille vingt-deux de la police municipale,  
 Vu l'avis n° 54 /2022 du 13 /12 /2022 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réparation de câbles sur le réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Père Laporte,

ARRETE

- Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores sur la rue du Père Laporte au droit du n° 1 Bis.
- Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.
- Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi neuf décembre deux mille vingt-deux au jeudi dix-neuf janvier deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.
- Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SCOPELEC.
- Art. 5. - La réfection du domaine public est effectuée par l'entreprise SCOPELEC après les travaux.
- Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SCOPELEC.

Fait à Saint-Louis, le 13 DEC. 2022

Pour La Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Techniques



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint Louis
  - CIVJS
  - Semittel
  - Transports MOOLAND
  - Service Communication
  - Régie route
  - Entreprise SCOPELEC

LA MAIRE  
 déclare sous sa responsabilité que les dispositions de l'arrêté ont été prises en connaissance de cause et de la nécessité de leur adoption et de la nécessité d'en informer les personnes concernées.  
 - d'un recours administratif (recours préalable au maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative